

LA GARANTIE REHAUSSÉE

PRINCIPE DE LA GARANTIE ET RISQUE COUVERT

La garantie rehaussée couvre le risque de non paiement de l'établissement de crédit au titre d'un contrat destiné au refinancement (« contrat de refinancement ») d'un contrat de prêt finançant une opération d'exportation (« contrat de prêt ») et bénéficiant d'une police d'assurance-crédit délivrée par Bpifrance Assurance Export, organisme chargé par l'État conformément à l'article L 432-2 du code des assurances de gérer et délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L 432-1 du Code des assurances. Cette garantie est adossée à la police d'assurance-crédit qui constitue son « sous-jacent ». En cas de disparition de ce sous-jacent, la garantie rehaussée doit être dénouée.

PROCÉDURE DE DEMANDE DE GARANTIE

La demande de garantie est déposée par la banque prêteuse ou le refinanceur, de façon concomitante ou postérieure à la demande d'assurance-crédit.

1. Dispositions générales

Nature de la garantie	Garantie irrévocable et inconditionnelle à 100 % de l'État, délivrée par Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires potentiels (« refinanceurs ») sont définis à l'article 84 de la Loi de finances rectificative (LFR) de 2012 telle que modifiée par l'article 78 de la LFR 2013. Ils comprennent notamment : • les établissements de crédit, établissements financiers de droit français ou étranger ; • les entreprises d'assurance et de réassurance, les mutuelles et institutions de prévoyance de droit français ou étranger ; • les organismes mentionnés à l'article L214-1 du Code monétaire et financier (organismes de placement collectifs : OPC en valeurs mobilières, Fonds d'investissement alternatifs et autres placements collectifs) ; • au cas par cas et sous condition, des investisseurs ou leurs représentants dans le cadre d'émissions d'obligations ; • les institutions de retraite professionnelle de droit français ou étranger ; • les banques centrales, États et fonds souverains sous certaines conditions.
Banque prêteuse	Établissement de crédit de l'Union européenne prêteur au titre du contrat de prêt, dont l'échelon de risque est au moins égal à 3 et dont la qualité de risque est jugée satisfaisante par Bpifrance Assurance Export. Les refinancements de contrats de prêt consentis par une banque ou par un pool bancaire peuvent bénéficier de la garantie ; dans ce dernier cas, la garantie rehaussée est analysée et octroyée séparément pour chaque banque prêteuse.
Contrat garanti	Contrat de refinancement conclu entre la banque prêteuse et le refinanceur, en vue du refinancement d'un ou plusieurs contrats de prêt bénéficiant d'une police d'assurance-crédit délivrée par Bpifrance Assurance Export, à l'exclusion des opérations ayant déjà bénéficié d'un refinancement ou d'une titrisation. Le refinancement doit porter sur l'intégralité de la part de la banque prêteuse au titre du contrat de prêt sous-jacent.
Taux d'intérêt	Taux : de marché, flottant ou fixe. Passage en taux fixe possible à tout moment, sous réserve de l'accord de Bpifrance Assurance Export. Le contrat de prêt sous-jacent pourra faire l'objet d'un financement avec stabilisation de taux.
Devise du contrat garanti	EUR ou USD, identique à la devise du contrat de prêt.

Tarification	La prime est fonction du risque de la banque prêteuse et de la durée du contrat garanti. Elle est payable upfront. Le taux de prime est applicable au principal seul.
Documentation de la garantie	• Accord de garantie rehaussée signé par le bénéficiaire et Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État. • Avenant à la police d'assurance-crédit, ou contrat portant amendement de la police d'assurance-crédit. Dans ce 2^e cas, ce contrat sera conclu entre Bpifrance Assurance Export, la banque prêteuse et le gestionnaire de la police d'assurance-crédit, dans le but d'adapter la police d'assurance-crédit à l'accord de garantie rehaussée. Le mandat donné par les banques assurées au gestionnaire de la police devra prévoir dès l'origine le droit pour ce dernier d'accepter que le montant des indemnités dues par l'État et versées par Bpifrance Assurance Export soit réduit à concurrence des indemnités qui seraient dues à la banque défaillante (étant précisé que cette réduction ne pourra en aucun cas affecter le montant des indemnités dues aux autres banques assurées). Le contrat établira que le gestionnaire de la police ne peut se retourner contre l'État ni contre Bpifrance Assurance Export en cas d'indemnisation partielle au titre de la police 95% du fait de l'indemnisation au titre de la garantie rehaussée. Ce contrat comportera les conditions supplémentaires d'indemnisation au titre de la police d'assurance-crédit, à savoir : • preuve à apporter par la banque prêteuse du paiement à bonne date des sommes dues au titre du contrat de refinancement ; • rétrocession préalable de la créance de crédit export à la banque prêteuse.
2. Portée de la garantie, Conditions de prise d'effet et émission de la garantie	
Portée de la garantie	• 100 % du principal utilisé. • 100 % des intérêts de refinancement (sans limite de marge), au taux du contrat (sans pénalité) jusqu'à la date d'indemnisation. • Prime « make whole » ou « breakage costs » dus au refinancier si Bpifrance Assurance Export décide d'indemniser globalement, étant précisé que Bpifrance Assurance Export appréhendera les gains le cas échéant (cf. ci-dessous « Modalités d'indemnisation »).
Conditions de délivrance de l'accord de garantie	• Signature, dans des termes préalablement agréés par Bpifrance Assurance Export en liaison avec un cabinet d'avocats accepté par Bpifrance Assurance Export et dont les frais et honoraires sont pris en charge par la banque prêteuse ou le refinancier, de l'ensemble de la documentation contractuelle, et notamment : • contrat de prêt ; • police d'assurance-crédit et contrat portant amendement à cette police ; • contrat de refinancement ; • acte de délégation, de nantissement ou de cession à titre de garantie de la créance du contrat de prêt et des sûretés s'y rattachant, au refinancier ou à l'État selon le droit applicable, dans des formes opposables au débiteur. Ce mécanisme devra être réalisé au fur et à mesure des tirages si la garantie porte sur cette période ; • délégation du droit aux indemnités de la police d'assurance-crédit au profit du refinancier • Obtention par le refinancier des autorisations qui, en vertu de la réglementation applicable à la date de la signature du contrat de refinancement, sont nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de ce contrat.
Conditions d'entrée en vigueur de la garantie	• Entrée en vigueur de l'ensemble de la documentation contractuelle (y compris les sûretés, la police d'assurance-crédit et l'avenant ou contrat portant amendement à cette police au titre de la garantie rehaussée). • Tirage sur le contrat de prêt.

Garantie en période de tirage	Possible au cas par cas. La garantie prend effet au fur et à mesure des tirages sur le contrat de prêt sous-jacent, à hauteur des montants utilisés au titre du contrat de refinancement. Les conditions mises à son octroi incluront a minima : • une imputation progressive, conditionnée à la cession progressive préalable de la créance de contrat de prêt correspondante à l'organisme de refinancement / à l'État ; • l'exclusion de toute pénalité qui pourrait être demandée par l'organisme de refinancement en cas d'arrêt ou retard des tirages ; • la maîtrise par Bpifrance Assurance Export des clauses d'exigibilité anticipée des crédits export (à maintenir conformément aux clauses actuelles des polices) qui doit impliquer le remboursement anticipé du crédit de refinancement.
3. Sinistre et indemnisation	
Déclaration de menace de sinistre	Au plus tard dans les 8 jours suivant la date d'exigibilité de l'échéance impayée.
Déclaration de sinistre	Au terme d'un délai de 15 jours à compter de la date d'exigibilité de l'échéance impayée et au plus tard dans les 90 jours de la date d'exigibilité. Cette déclaration vaut demande de paiement.
Délai d'indemnisation	5 jours ouvrés après réception de la déclaration de sinistre et de la copie de l'acte de délégation de la créance du contrat de prêt au profit du refinancier.
Modalités d'indemnisation	• Indemnisation échéance par échéance. • Possibilité d'indemniser globalement au cas par cas. Cette possibilité est assortie d'une couverture : • soit des coûts de rupture des contrats d'échange de taux en cas de refinancement à taux fixe de marché, (l'État appréhendant les gains éventuels) ; • soit d'une prime « make whole », garantie au cas par cas.
4. Cession et extinction de la garantie	
Cession de la garantie	Possible au profit de tiers bénéficiaires sous réserve de l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export
Extinction de la garantie	90 jours après la dernière échéance garantie, sauf mise en jeu de la garantie dans ce délai.
5. Droit applicable	
La garantie rehaussée est régie par le droit français	

Document non contractuel

Pour toutes informations :
assurance-export@bpifrance.fr

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État
SAS au capital de 30 000 000 euros - 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - [bpifrance.fr](https://www.bpifrance.fr)